

**Délibération n° 2008/0943**  
**Séance du 10 Décembre 2008**

**MARCHE N° 2008-29- Lots 1 et 2-  
FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 35 et 65 et 66 et 57 à 59 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision de d'attribution de la commission d'appel d'offres du 15 octobre attribuant le lot 1 à la société INMAC ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 19 novembre 2008 attribuant le lot 2 à la société AID COMPUTERS ;
- VU** le rapport n° 2008/0943 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 5 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 35 et 65 et 66 ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement avec la société AID COMPUTERS ;

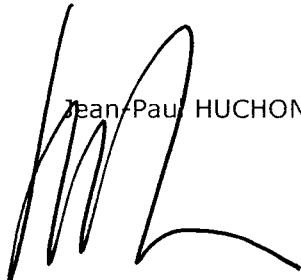
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la directrice générale à signer les marchés à bons de commande sans montant minimum et maximum avec la société INMAC pour le lot 1 « micro-ordinateurs » et avec la société AID COMPUTERS pour le lot 2 « serveurs ».

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON